



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 183 spécial publié le 8 décembre 2022

Sommaire affiché du 8 décembre 2022 au 7 février 2023

SOMMAIRE

ARS

- DECISION TARIFAIRE N° 24120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD CAJ SIMONE DUSSARD - 910 015 759
- DECISION TARIFAIRE N° 24199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE MELAVIE - 910 701 622
- DECISION TARIFAIRE N° 24390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD HOVIA ATHIS-MONS - 910 810 795
- DECISION TARIFAIRE N° 24192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD HOVIA QUINCY - 910 000 231
- DECISION TARIFAIRE N° 24773 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES - 910 460 104
- DECISION TARIFAIRE N° 24774 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD CINEMA ET SPECTACLE - 910 700 319
- DECISION TARIFAIRE N° 24392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES CEDRES - 910 815 018
- DECISION TARIFAIRE N° 24389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD MARCEL PAUL - 910 810 639
- DECISION TARIFAIRE N° 24196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD MR SAINTE HELENE - 910 040 062
- DECISION TARIFAIRE N° 24388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES ETANGS - 910 805 837
- DECISION TARIFAIRE N° 24194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS - 910 015 809
- DECISION TARIFAIRE N° 24200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LE MANOIR - 910 701 663
- DECISION TARIFAIRE N° 24203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD CHÂTEAU DE VILLEMOISSON - 910 802 289
- DECISION TARIFAIRE N° 24203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD EHPAD GALIGNANI - 910 800 978
- DECISION TARIFAIRE N° 24202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS - 910 707 785
- DECISION TARIFAIRE N° 24387 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM France HORIZON - 750 806 606
- DECISION TARIFAIRE N° 24193 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM ACIS France - 590 035 762
- DECISION TARIFAIRE N° 24138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR

2022 DE L'EHPAD CAJ LES CROCUS - 910 014 869

- DECISION TARIFAIRE N° 24201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD LES TILLEULS - 910 701 713

- DECISION TARIFAIRE N° 24391 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM ADEF-940 004 088

- DECISION TARIFAIRE N° 24386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD CITADINE - 910 803 477

- DECISION TARIFAIRE N° 24195 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM SEGA-910 020 510

- DECISION TARIFAIRE N° 24191 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM COLISEE- 910 000 140

- Décision tarifaire n°23283 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AAPISE

- Décision tarifaire n°23292 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de EAM LA PASSERELLE

- Décision tarifaire n°28776 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de MAS LA BEAUCERAIE

- Décision tarifaire n°23286 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM LA MAISON VALENTINE

- Décision tarifaire n°23287 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM JOIE DE CREER

- Décision tarifaire n°23285 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CAE 91 (Chalouette Autisme Essonne 91)

- Décision tarifaire n°27489 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPNAK

- Décision tarifaire n°23280 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS

- Décision tarifaire n°23293 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de IME ARC EN CIEL

- Décision tarifaire n°23282 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de PAPILLONS BLANCS

- Décision tarifaire n°23288 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM MENNECY – Pôle Handicap Serge Dassault

- Décision tarifaire n°23290 portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de MAS CORBEIL ESSONNES – Pôle Handicap Serge Dassault

- Décision tarifaire n°23289 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM LA LENDEMAINE

- Décision tarifaire n°23291 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM PHV – SEGA

- Décision tarifaire n°28775 portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de EEP LES TOUT PETITS

- Décision tarifaire n°28774 portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de MAS LES TOUT PETITS

- Décision tarifaire n°23284 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de SESSAD LES TOUT PETITS
- Décision tarifaire n°23294 portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de MAS EVRY
- Décision tarifaire n°31002 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Amodru
- Décision tarifaire n°36968 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Hautefeuille
- Décision tarifaire n°32660 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Les chênes verts
- Décision tarifaire n°32661 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Mosaïque
- Décision tarifaire n°36969 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Degommier
- Décision tarifaire n°31251 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Camille Desmoulins
- Décision tarifaire n°31377 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Le Cercle des Aînés
- Décision tarifaire n°31666 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Le Village
- Décision tarifaire n°31349 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Résidence Ballancourt
- Décision tarifaire n°32658 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Le Village du Pays de Chatres
- Décision tarifaire n°31253 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Louis Pasteur
- Décision tarifaire n°32442 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Résidence autonomie du parc
- Décision tarifaire n°31255 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Résidence Tournebride
- Décision tarifaire n°32444 portant modification du forfait global de soins pour 2022 Résidence Le Village +
- Décision tarifaire n°32657 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Repotel
- Décision tarifaire n°32659 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Repotel Marcoussis
- Décision tarifaire n°32443 portant modification du forfait global de soins pour 2022 Résidence autonomie Gaston Grinbaum
- Décision tarifaire n°32441 portant modification du forfait global de soins pour 2022 Résidence autonomie le Béguinage
- Décision tarifaire n°31620 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Résidence du Plateau
- Décision tarifaire n°31668 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Les Parentèles
- Décision tarifaire n°31553 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD Saint Jean Baptiste de la Salle

- Décision tarifaire n°31525 portant modification du forfait global de soins pour 2022 CPOM SA ORPEA

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1270 du 07/12/2022 Modifiant l'arrêté N° 2018-DDT-SHRU-0125 du 28 février 2018 portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

- Arrêté de voie publique n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1269 du 7 décembre 2022 autorisant la société privée de surveillance et gardiennage AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du marché de Noël du 8 décembre 2022 à partir de 17h00 jusqu'au 12 décembre à 8h00 sur le territoire de la commune Dourdan (91410)

DECISION TARIFAIRE N°24195 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA - 910020510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD PUBLIC SIMONE VEIL - 910019413

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD PULIC DE DRAVEIL - 910021138

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ - 910020924

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11221 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA (910020510), a été fixée à 14 593 294,53 €, dont 457 400,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 593 294,53 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 590 673,48	0,00	66 474,17	45 850,90	117 936,32	0,00
910019462	1 687 254,62	0,00	166 229,94	47 637,36	122 531,40	0,00
910019470	1 125 343,26	0,00	96 305,48	23 653,10	120 869,82	0,00
910020924	1 777 938,12	0,00	65 054,82	65 546,85	72 267,52	0,00
910021138	2 832 315,18	0,00	131 501,82	54 622,37	112 398,41	0,00
910040054	2 443 121,10	0,00	65 054,82	0,00	0,00	0,00
910701853	1 694 365,61	0,00	68 348,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	49,73	45,85	68,37	0,00
910019462	56,58	38,11	71,03	0,00
910019470	55,95	43,80	70,07	0,00
910020924	60,32	42,02	96,36	0,00
910021138	59,33	47,29	65,16	0,00
910040054	70,26	0,00	0,00	0,00
910701853	63,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 216 107,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 135 894,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 14 135 894,31 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 575 065,19	0,00	66 474,17	45 850,90	117 936,32	0,00
910019462	1 638 652,81	0,00	166 229,94	47 637,36	122 531,40	0,00
910019470	1 072 481,60	0,00	96 305,48	23 653,10	120 869,82	0,00
910020924	1 611 355,98	0,00	65 054,82	65 546,85	72 267,52	0,00
910021138	2 794 719,24	0,00	131 501,82	54 622,37	112 398,41	0,00
910040054	2 321 297,70	0,00	65 054,82	0,00	0,00	0,00
910701853	1 680 038,63	0,00	68 348,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	49,24	45,85	68,37	0,00
910019462	54,95	38,11	71,03	0,00
910019470	53,33	43,80	70,07	0,00
910020924	54,67	42,02	96,36	0,00
910021138	58,54	47,29	65,16	0,00
910040054	66,76	0,00	0,00	0,00
910701853	63,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 177 991,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA 910020510) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par délégation
le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138 R D ESTIENNE D ORVES 91370 VERRIERES LE BUISSON 91370 Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10138 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES -910460104

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 534 545,86 € au titre de 2022, dont 37 508,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 878,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 988,37	48,36
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	33 774,02	51,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 037,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 479,80	47,07
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	33 774,02	51,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 753,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24389 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8 R ROGER CLAVIER 91700 FLEURY MEROGIS 91700 Fleury-Mérogis et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11156 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MARCEL PAUL -910810639

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 914 306,73 € au titre de 2022, dont 152 255,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 525,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 914 306,73	69,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 762 050,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 050,83	63,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 837,57 €.

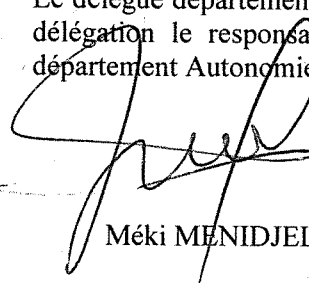
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24203 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GALIGNANI - 910800978

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15 BD HENRI DUNANT 91100 CORBEIL ESSONNES 91100 Corbeil-Essonnes et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10134 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GALIGNANI -910800978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 915 898,64 € au titre de 2022, dont 21 362,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 658,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 898,64	68,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 536,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 894 536,31	67,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 878,03 €.

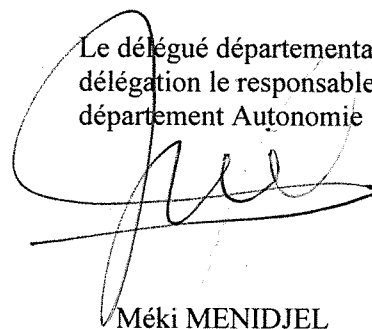
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sise 1 R HERAULT DE SEHELLES 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE 91360 Villemoisson-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10135 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON -910802289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 943 713,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 976,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 713,16	61,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 943 713,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 713,16	61,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 976,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOSON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77 R DU PERRAY 91160 BALLAINVILLIERS 91160 Ballainvilliers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10523 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS -910015809

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 288 039,22 € au titre de 2022, dont 288 787,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 669,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 772 756,77	98,62
UHR	0,00	0
PASA	96 743,31	0
Hébergement Temporaire	125 245,74	46,06
Accueil de jour	293 293,40	162,67

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 999 251,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 969,52	82,55
UHR	0,00	0
PASA	96 743,31	0
Hébergement Temporaire	125 245,74	46,06
Accueil de jour	293 293,40	162,67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 604,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24392 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40 R DU MAIL 91600 SAVIGNY SUR ORGE 91600 Savigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11155 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES -910815018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 425 955,98 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 829,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 955,98	52,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 425 955,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 955,98	52,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 829,67 €.

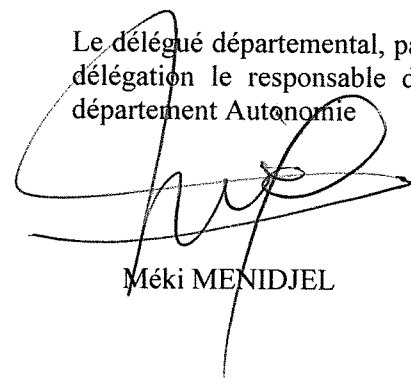
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sise 12 R DU MARAIS 91640 VAUGRIGNEUSE 91640 Vaugrigneuse et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10133 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS -910707785

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 165 532,79 € au titre de 2022, dont 4 976,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 127,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 975,66	46,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 557,13	65,01
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 556,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 999,04	46,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 557,13	65,01
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 713,01 €.

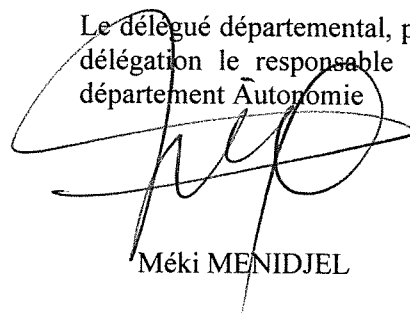
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART - 910000231

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART (910000231) sise 56 R MERE MARIA PIA 91480 QUINCY SOUS SENART 91480 Quincy-sous-Sénart et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10140 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART -910000231

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 304 724,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 727,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 829,99	59,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	111 986,56	37,33
Accueil de jour	90 907,84	65,59

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 724,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 829,99	59,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	111 986,56	37,33
Accueil de jour	90 907,84	65,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 727,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HOVIA ATHIS-MONS - 910810795

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143 R ROBERT SCHUMANN 91200 ATHIS MONS 91200 Athis-Mons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10141 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE -910810795

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 519 397,62 € au titre de 2022, dont 172 090,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 616,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 983,24	58,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	114 327,96	36,86
Accueil de jour	70 086,42	51,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 347 307,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 892,71	50,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	114 327,96	36,86
Accueil de jour	70 086,42	51,01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 275,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24386 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11 AV ST MARC 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10139 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE -910803477

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 800 948,91 € au titre de 2022, dont 402 301,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 079,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 693 385,68	65,91
UHR	0,00	0
PASA	57 887,36	0
Hébergement Temporaire	49 675,87	68,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 647,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 084,44	50,25
UHR	0,00	0
PASA	57 887,36	0
Hébergement Temporaire	49 675,87	68,52
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 553,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24191 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL EVRY JARDINS DE CYBELE - 910000140

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17547 en date du 03 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140), a été fixée à 7 194 252,24 €, dont 26 421,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 194 252,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 588 892,23	0,00	58 511,33	0,00	0,00	0,00
910700418	1 098 038,54	0,00	0,00	62 408,73	0,00	0,00
910701762	1 379 370,48	0,00	0,00	22 865,63	0,00	0,00
910800465	1 352 743,84	0,00	0,00	31 297,98	0,00	0,00
910812544	1 407 129,37	0,00	67 065,80	125 928,31	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	53,98	0,00	0,00	0,00
910700418	51,14	34,77	0,00	0,00
910701762	50,42	21,21	0,00	0,00
910800465	51,63	29,17	0,00	0,00
910812544	48,57	49,29	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 599 521,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 167 830,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 7 167 830,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 583 492,23	0,00	58 511,33	0,00	0,00	0,00
910700418	1 104 338,54	0,00	0,00	62 408,73	0,00	0,00
910701762	1 379 370,48	0,00	0,00	22 865,63	0,00	0,00
910800465	1 330 175,14	0,00	0,00	31 297,98	0,00	0,00
910812544	1 402 376,69	0,00	67 065,80	125 928,31	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	53,80	0,00	0,00	0,00
910700418	51,44	34,77	0,00	0,00
910701762	50,42	21,21	0,00	0,00
910800465	50,77	29,17	0,00	0,00
910812544	48,40	49,29	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 597 319,24 €

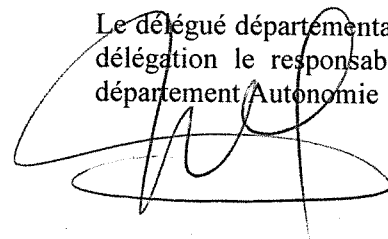
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CY-BELE 910000140) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département/Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24391 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10137 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 7 619 951,90 €, dont 517 474,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 619 951,90 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 473 137,38	0,00	0,00	49 926,97	0,00	0,00
910013929	1 588 074,48	0,00	66 474,17	49 926,98	0,00	0,00
910015148	1 576 162,55	0,00	0,00	49 926,98	116 810,69	0,00
910814557	2 624 548,22	0,00	0,00	24 963,48	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	54,76	45,60	0,00	0,00
910013929	55,89	36,60	0,00	0,00
910015148	56,24	36,00	93,45	0,00
910814557	55,37	68,21	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 634 996,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 102 476,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 7 102 476,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 406 557,33	0,00	0,00	49 926,97	0,00	0,00
910013929	1 556 153,28	0,00	66 474,17	49 926,98	0,00	0,00
910015148	1 442 822,37	0,00	0,00	49 926,98	116 810,69	0,00
910814557	2 338 914,71	0,00	0,00	24 963,48	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	52,28	45,60	0,00	0,00
910013929	54,77	36,60	0,00	0,00
910015148	51,48	36,00	93,45	0,00
910814557	49,35	68,21	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 591 873,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par délégation le responsable du département
Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 24120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/02/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84 R VIGIER 91605 SAVIGNY SUR ORGE CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17548 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART- 910015759

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 112 813,01 €, dont 2 407,15 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 401,08 €.
Soit un prix de journée de 52,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 132 517,31 €
(douzième applicable s'élevant à 11 043,11 €)
- prix de journée de reconduction de 62,04 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 24138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ LES CROCUS - 910014869

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85 R DE PARIS 91400 ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10132 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAJ LES CROCUS-910014869

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 96 097,59 €, dont 15 087,81 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 008,13 €. Soit un prix de journée de 48,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 111 083,59 €
(douzième applicable s'élevant à 9 256,97 €)
- prix de journée de reconduction de 56,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

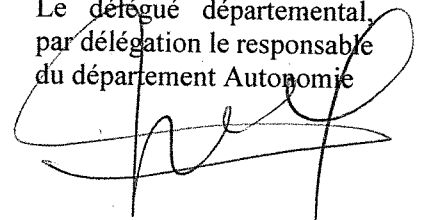
le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13 R DU PETIT MENNECY 91540 MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11162 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS -910805837

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 780 692,61 € au titre de 2022, dont -21 345,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 391,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 654 764,29	58,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	125 928,32	43,13
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 802 037,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 109,38	58,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	125 928,32	43,13
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 169,81 €.

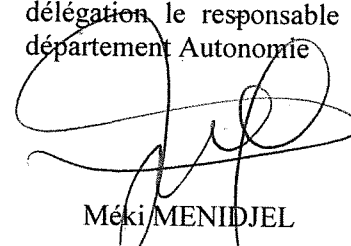
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki/MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24774 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47 R GASTON GRINBAUM 91270 VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11160 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA -910700319

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 185 135,72 € au titre de 2022, dont -46 842,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 094,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 161 950,01	46,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 185,71	32,11
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 231 978,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 208 792,90	47,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 185,71	32,11
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 998,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53 R STE GENEVIEVE 91860 EPINAY SOUS SENART 91860 Épinay-sous-Sénart et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11159 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON STE HELENE -910040062

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 258 275,77 € au titre de 2022, dont -23 213,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 856,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 740,52	47,45
UHR	0,00	0
PASA	67 535,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 281 489,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 953,80	48,37
UHR	0,00	0
PASA	67 535,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 790,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24200 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE MANOIR - 910701663

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32 AV GAMBETTA 91130 RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11157 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR -910701663

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 290 395,41 € au titre de 2022, dont 12 696,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 532,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 395,41	56,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 277 698,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 698,64	55,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 474,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES TILLEULS - 910701713

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6 R DES FRANCS BOURGEOIS 91450 SOISY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11158 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS -910701713

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 940 536,96 € au titre de 2022, dont 63 136,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 378,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 984,57	46,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 592,84	25,70
Accueil de jour	68 959,55	38,31

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 399,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 847,59	43,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 592,84	25,70
Accueil de jour	68 959,55	38,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 116,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24193 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10136 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 3 965 704,40 €, dont 33 221,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 965 704,40 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 894 063,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	2 037 528,24	0,00	0,00	34 112,47	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	58,54	0,00	0,00	0,00
910701481	64,57	60,38	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 475,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 932 482,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 932 482,98 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 869 132,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	2 029 238,38	0,00	0,00	34 112,47	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	57,76	0,00	0,00	0,00
910701481	64,31	60,38	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 706,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

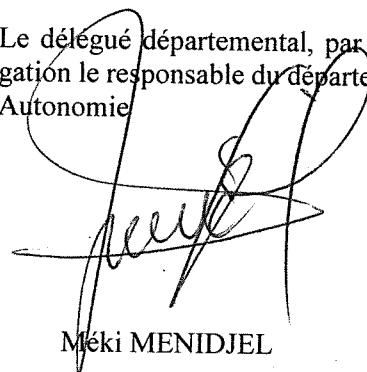
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par délégation le responsable du département
Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24387 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11506 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606), a été fixée à 3 277 970,52 €, dont 377 832,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 277 970,52 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	1 434 135,89	0,00	96 305,48	0,00	0,00	0,00
910805449	1 652 250,66	0,00	95 278,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910701507	57,12	0,00	0,00	0,00
910805449	57,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 164,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 900 138,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 900 138,50 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	1 240 474,22	0,00	96 305,48	0,00	0,00	0,00
910805449	1 468 080,31	0,00	95 278,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910701507	49,41	0,00	0,00	0,00
910805449	50,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 678,21 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE HORIZON 750806606) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par délégation le responsable du département/Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°24199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MELAVIE - 910701622

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83 AV DE LA REPUBLIQUE 91230 MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11154 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MELAVIE - 910701622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 709 144,77 € au titre de 2022, dont -7 568,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 428,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 144,77	54,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 713,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 713,61	54,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 059,47 €.

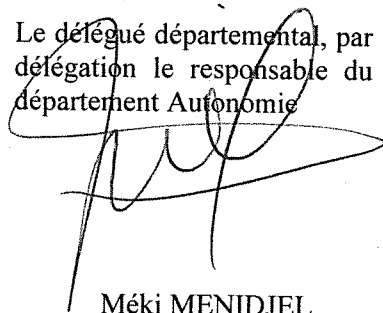
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 novembre 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°23283 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPISE - 910707645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CHALOUETTE -
910815307

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU
VIEUX CHATRES - 910016443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA FEUILLERAIE - 910690171

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6380 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPISE (910707645), a été fixée à 8 586 865,43 €, dont 508 955,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 586 865,43 € (dont 8 586 865,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 065 949,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 063 510,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	3 263 357,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 194 047,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	275,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	285,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	242,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 715 572,12 € (dont 715 572,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 264 576,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 264 576,96 €
(dont 8 264 576,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 065 949,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 057 210,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	2 760 702,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 380 714,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	274,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	241,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	280,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 688 714,75 € (dont 688 714,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

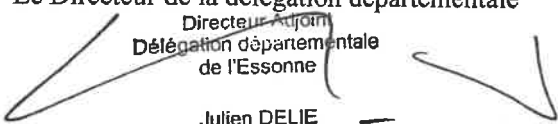
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE 910707645 et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale


Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23292 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LA PASSERELLE - 910026582

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PASSERELLE (910026582) sise 2 R DE LA LIBERATION 91680 BRUYERES LE CHATEL et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20169 en date du 29 septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LA PASSERELLE- 910026582

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 115 099,35 € au titre de 2022, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 774,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 71,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 341 028,02 € (douzième applicable s'élevant à 28 419,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28776 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LA BEAUCERAIE - 910814664

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 en date du 08/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) sise 8 R DES EPINANTS 91150 ETAMPES 91150 Étampes et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12737 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE - 910814664.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 630,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 900 658,58
	- dont CNR	60 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	724 922,79
	- dont CNR	254 193,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 976 212,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 750 452,02
	- dont CNR	314 193,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 760,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	601,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 28 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 8/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1 PL DE L ORME ST MARC 91850 BOURAY SUR JUINE et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5296 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LA MAISON VALENTINE- 910010628

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 162 745,61 € au titre de 2022, dont 15 604,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 895,47 €.
Soit un forfait journalier de soins de 83,32 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 147 141,61 € (douzième applicable s'élevant à 95 595,13 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23287 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM JOIE DE CREER - 910019207

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JOIE DE CREER (910019207) sise 85 R DES ROSSAYS 91600 SAVIGNY SUR ORGE Bis et gérée par l'entité dénommée ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5298 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée FAM JOIE DE CREER-910019207

DECIDE

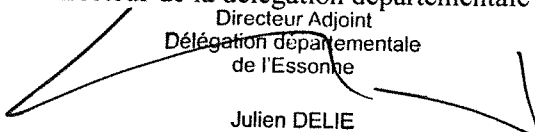
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 472 974,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 414,54 €.
Soit un forfait journalier de soins de 85,96 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 472 974,46 € (douzième applicable s'élevant à 39 414,54 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,96 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale
Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°23285 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) - 910003458

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés (Etab.Expér.A.H.) - SEEAD ST MICHEL SUR
ORGE - 910019280

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 8/03/2022

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6378 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458), a été fixée à 2 720 195,09 €, dont 45 470,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 720 195,09 € (dont 2 720 195,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 418 378,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	301 816,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	417,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	75,64	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 682,92 € (dont 226 682,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 706 114,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 706 114,38 €
(dont 2 706 114,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 372 908,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	333 206,18	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	410,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	83,51	0,00	0,00	0,00	0,00

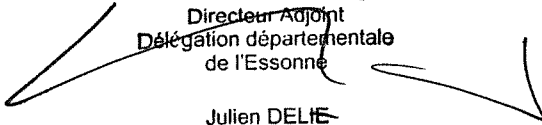
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 509,53 € (dont 225 509,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) 910003458) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale


Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°27489 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TREFLE - 910010073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PEPS POP -
910022110

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE
CHAGRENON - 910806264

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ERP GABRIEL
ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6379 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781), a été fixée à 16 017 921,84 €, dont 150 670,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 017 921,84 € (dont 16 017 921,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	814 150,35	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 520 863,38	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	6 659 187,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 542 984,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 480 735,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	184,61	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	335,29	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	387,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	115,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 334 826,82 € (dont 1 334 826,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 084 811,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 084 811,53 €
(dont 16 084 811,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	809 876,64	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 515 916,95	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	6 742 165,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 541 491,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 475 361,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	334,20	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	392,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	73,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	115,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 340 400,96 € (dont 1 340 400,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER 910808781) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23280 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels (Inst.Déf.Visuels) - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE TREMPLIN -
910018506

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CONFLUENCES -
910018993

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L ALTER EGO - 910007988

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6382 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681), a été fixée à 15 852 230,68 €, dont 295 234,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 852 230,68 € (dont 15 852 230,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	5 828 081,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 175 321,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	481 301,02	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 414 446,98	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	2 953 080,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	436,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	458,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	192,91	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	283,46	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	357,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 321 019,22 € (dont 1 321 019,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 556 996,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 556 996,18 €
(dont 15 556 996,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	5 721 443,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 087 920,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	474 081,02	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 392 089,98	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	2 881 461,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	428,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	450,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	190,01	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	278,98	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	349,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 296 416,35 € (dont 1 296 416,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

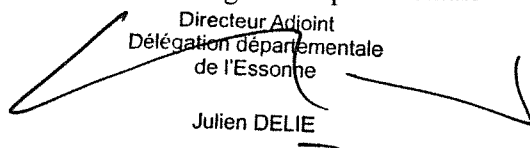
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE 590001681) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°23293 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME ARC EN CIEL - 910690148

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) sise 3 AV DU BELLAY 91170 VIRY CHATILLON 91170 Viry-Châtillon et gérée par l'entité dénommée LA MAISON MATERNELLE (750806523) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12998 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME ARC EN CIEL - 910690148.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 406,08
	- dont CNR	21 230,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 316,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 392,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 310 115,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 116 135,12
	- dont CNR	21 230,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	193 979,91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	262,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	211,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON MATERNELLE (750806523) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23282 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES JARDINS DE L
AQUEDUC - 910813195

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PAPILLONS
BLANCS - 910815216

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA
NACELLE - 910002757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES PAMPOUX - 910690197

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6928 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777), a été fixée à 17 669 708,12 €, dont 389 897,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 669 708,12 € (dont 17 669 708,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 568 090,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 375 231,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	8 201 797,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 971 884,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	552 704,65	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	272,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	221,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 472 475,68 € (dont 1 472 475,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 279 811,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 279 811,12 €
(dont 17 279 811,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 568 090,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 212 915,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	8 106 042,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 840 058,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	552 704,65	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	262,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	353,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	70,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	221,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 439 984,27 € (dont 1 439 984,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE 91070777) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23288 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DASSAULT - 910019223

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DASSAULT (910019223) sise 2 BD DE LA VERVILLE 91540 MENNECY et gérée par l'entité dénommée PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5299 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DASSAULT-910019223

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 782 664,71 € au titre de 2022, dont 91 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 222,06 €.
Soit un forfait journalier de soins de 99,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 691 664,71 € (douzième applicable s'élevant à 57 638,73 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87,90 €

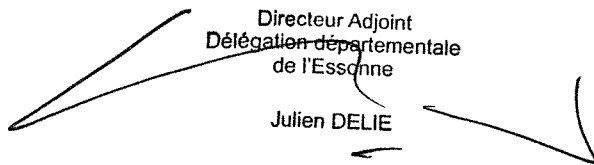
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°23290 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS DASSAULT - 910020296

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DASSAULT (910020296) sise 1 R JEAN PIESTRE 91100 CORBEIL ESSONNES 91100 Corbeil-Essonnes et gérée par l'entité dénommée PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12738 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée MAS DASSAULT - 910020296.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 920,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 856 501,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 329,54
	- dont CNR	99 000,00
	Reprise de déficits	293 279,23
	TOTAL Dépenses	4 703 031,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 440 231,36
	- dont CNR	99 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	262 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DASSAULT (910020296) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	576,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

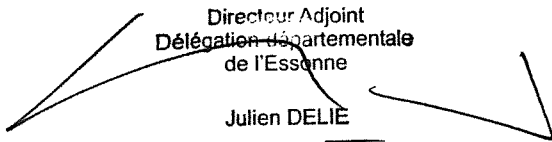
Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°23289 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise R DES FONDS D ARMENON 91470 LES MOLIERES 91470 Molières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5297 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE- 910019272

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 630 735,96 € au titre de 2022, dont 777 845,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 135 894,66 €.
Soit un forfait journalier de soins de 197,19 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 852 890,96 € (douzième applicable s'élevant à 71 074,25 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 103,13 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM PHV - 910025998

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PHV (910025998) sise 91410 DOURDAN et gérée par l'entité dénommée SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA (910020510);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20170 en date du 23 septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM PHV-910025998

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 263 215,82 € au titre de 2022, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 934,65 €.
Soit un forfait journalier de soins de 31,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 314 882,49 € (douzième applicable s'élevant à 26 240,21 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 37,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

~~Directeur Adjoint~~
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 en date du 08/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise R DES BOIS 91470 LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16168 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS - 910800044.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	862 510,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 717 140,70
	- dont CNR	32 164,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 267 574,09 €
	- dont CNR	584 175,00
	Reprise de déficits	448 396,36
	TOTAL Dépenses	7 295 621,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 295 621,61
	- dont CNR	616 339,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 158,74	1 158,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403,60	403,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 28 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28774 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LES MOLIERES - 910002732

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) sise 71 R DE CERNAY 91470 LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12997 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée MAS LES MOLIERES - 910002732.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	918 181,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 050 820,94
	- dont CNR	6 880,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647 170,78
	- dont CNR	56 933,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 616 173,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 804 432,20
	- dont CNR	63 813,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	694 978,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	116 763,07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	357,32	357,32	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261,20	261,20	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

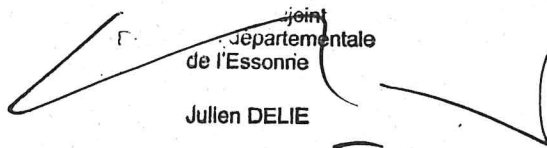
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 28 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

 joint
Départementale
de l'Essonne
Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23284 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES TOUT PETITS - 910002377

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5 R DE CERNAY 91470 LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12996 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS - 910002377

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 885 705,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 710,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 732,89
	- dont CNR	18 630,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 232,28
	- dont CNR	139 152,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 017 675,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 705,65
	- dont CNR	157 782,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	131 969,86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 808,80 €.
Le prix de journée est de 206,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 994 893,51 € (douzième applicable s'élevant à 82 907,79 €)
- prix de journée de reconduction : 232,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23294 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS ADEP DE EVRY - 910700038

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Essonne 91 du 08/03/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) sise 7 CRS MONSEIGNEUR ROMERO 91000 EVRY COURCOURONNES 91000 Évry et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16833 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY - 910700038.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	728 112,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 339 794,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 271 575,09
	- dont CNR	254 307,00
	Reprise de déficits	338 369,31
	TOTAL Dépenses	7 677 851,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 334 491,12
	- dont CNR	254 307,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 360,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	794,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	394,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°31002 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15 R DU DOCTEUR AMODRU 91590 LA FERTE ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11185 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 844 637,78 € au titre de 2022, dont 197 690,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 719,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 590,28	61,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 047,50	35,65
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 646 947,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 594 899,55	54,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 047,50	35,65
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 245,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°36968 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45 R DES NOBLETS 91770 ST VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11200 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE -910700244

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 847 287,62 € au titre de 2022, dont 304 983,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 940,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 957,87	64,09
UHR	0,00	0
PASA	57 484,97	0
Hébergement Temporaire	11 844,78	3,25
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 542 304,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 974,86	53,10
UHR	0,00	0
PASA	57 484,97	0
Hébergement Temporaire	11 844,78	3,25
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 525,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°32660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1 R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II 91190 GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10990 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS -910814508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 779 076,79 € au titre de 2022, dont 373 878,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 256,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 779 076,79	72,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 198,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 405 198,25	57,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 099,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°32661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49 R D ORGEVAL 91360 VILLEMOSISSON SUR ORGE 91360 Villemoisson-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10972 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE -910816024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 777 671,41 € au titre de 2022, dont 387 528,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 139,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 671,41	78,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 390 142,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 142,69	61,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 845,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°36969 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12 R DEGOMMIER 91590 CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11554 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER -910700715

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 427 444,28 € au titre de 2022, dont 94 271,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 953,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 063,92	55,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 380,36	33,09
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 333 173,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 792,92	51,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 380,36	33,09
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 097,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31254 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2 AV ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11206 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS -910006279

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 482 881,96 € au titre de 2022, dont -3 809,36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 573,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 200,26	51,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 778,49	34,50
Accueil de jour	110 903,21	110,90

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 486 691,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 009,62	51,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 778,49	34,50
Accueil de jour	110 903,21	110,90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 890,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 1 R PIERRE MEDERIC 91360 EPINAY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10979 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES -910815026

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 924 029,76 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 002,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 029,76	42,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 029,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 029,76	42,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 002,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise RTE DE MACHERY 91470 ANGERVILLIERS 91470 Angervilliers et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10873 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE - 910813138

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 337 395,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 449,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 395,56	49,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 395,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 395,56	49,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 449,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10 R DE LA VALLEE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11585 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT -910004159

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 818 664,30 € au titre de 2022, dont -60 270,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 555,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 722 358,80	47,19
UHR	0,00	0
PASA	96 305,48	0
Hébergement Temporaire	0,01	0,00
Accueil de jour	0,01	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 878 934,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 629,18	48,84
UHR	0,00	0
PASA	96 305,48	0
Hébergement Temporaire	0,01	0,00
Accueil de jour	0,01	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 577,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki/MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°32658 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18 AV DE VERDUN 91290 ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11492 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES -910800945

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 350 011,81 € au titre de 2022, dont 124 963,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 167,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 044 159,87	83,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	305 851,94	135,57

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 225 047,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 919 195,90	80,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	305 851,94	135,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 753,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation
départementale de L'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département
autonomie.

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31253 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7 AV MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11418 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR -910002187

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 161 279,14 € au titre de 2022, dont 19 269,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 773,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 686,27	52,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 592,87	63,35
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 142 009,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 416,70	51,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 592,87	63,35
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 167,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 32442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC (910800440) sise 104 DOMAINE DE VILLIERS 91210 DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11172 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC- 910800440

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 123 696,82 €, dont 1 065,47 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 308,07 €.
Soit un prix de journée de 4,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 140 813,95 €
(douzième applicable s'élevant à 11 734,50 €)
- prix de journée de reconduction de 5,01 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10 R DU GENERAL DE GAULLE 91660 LE MEREVILLOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11006 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE -910811116

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 294 895,38 € au titre de 2022, dont 269 342,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 907,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 895,38	61,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 552,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 552,86	49,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 462,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 32444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) sise 12 R DE LA MUTUALITE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11008 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 242 039,42 €, dont 1 809,50 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 169,95 €.
Soit un prix de journée de 5,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 262 161,35 €
(douzième applicable s'élevant à 21 846,78 €)
- prix de journée de reconduction de 5,99 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°32657 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD REPOTEL - 910700426

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3 R DES GODEAUX 91800 BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11953 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL - 910700426

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 484 605,26 € au titre de 2022, dont -2 314,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 717,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 605,26	62,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 486 920,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 920,20	62,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 910,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°32659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise R MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10935 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS -910808682

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 122 422,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 535,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 422,29	49,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 422,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 422,29	49,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 535,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 32443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sise 92 R GASTON GRINBAUM 91270 VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11146 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM- 910801059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 139 823,41 €, dont 1 252,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 651,95 €. Soit un prix de journée de 5,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 165 577,42 € (douzième applicable s'élevant à 13 798,12 €)
- prix de journée de reconduction de 6,48 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 32441 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sise 21 ALL DE BEGUINAGE 91090 LISSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11180 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE- 910702265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 123 256,29 €, dont 1 145,27 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 271,36 €. Soit un prix de journée de 4,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 165 928,16 € (douzième applicable s'élevant à 13 827,35 €)
- prix de journée de reconduction de 6,49 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1 R. PAUL VAILLANT COUTURIER 91200 ATHIS MONS Bis 91200 Athis-Mons et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11577 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU -910019058

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 458 209,39 € au titre de 2022, dont 47 880,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 517,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 370 837,17	51,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	87 372,22	49,93
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 329,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 956,88	49,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	87 372,22	49,93
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 527,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES PARENTELES - 910005859

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18 ALL VICTOR HUGO 91620 LA VILLE DU BOIS 91620 Ville-du-Bois et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTELES (910014679) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11507 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES -910005859

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 996 266,93 € au titre de 2022, dont 122 912,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 355,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 661,33	64,43
UHR	0,00	0
PASA	96 305,48	0
Hébergement Temporaire	194 300,12	58,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 873 354,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 748,73	59,78
UHR	0,00	0
PASA	96 305,48	0
Hébergement Temporaire	194 300,12	58,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 112,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31553 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE - 910001742

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JEAN
BAPTISTE DE LA SALLE - 910806355

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11081 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE (910001742), a été fixée à 860 207,40 €, dont 45 412,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 860 207,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	860 207,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	58,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 683,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 814 794,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 814 794,58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	814 794,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	55,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 899,55 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE 910001742) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31525 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11493 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 13 096 811,10 €, dont -858 242,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 096 811,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 594 715,22	0,00	0,00	37 573,72	0,00	0,00
910015015	1 574 961,75	0,00	0,00	62 658,35	0,00	0,00
910017888	1 778 880,65	0,00	82 922,85	23 265,25	0,00	0,00
910019041	1 588 400,64	0,00	0,00	79 473,26	116 810,69	0,00
910019488	1 375 184,26	0,00	0,00	23 185,72	70 086,42	0,00
910460088	1 437 786,11	0,00	0,00	34 298,38	0,00	0,00
910701416	1 393 126,97	0,00	0,00	49 926,98	94 102,71	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 570 375,03	0,00	96 594,40	12 481,74	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	50,22	20,59	0,00	0,00
910015015	49,60	34,33	0,00	0,00
910017888	55,38	0,00	0,00	0,00
910019041	53,73	31,10	32,00	0,00
910019488	45,95	31,76	32,00	0,00
910460088	49,24	31,32	0,00	0,00
910701416	47,71	34,20	32,23	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	48,89	34,20	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 091 400,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 955 053,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 13 955 053,80 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 594 715,22	0,00	0,00	37 573,72	0,00	0,00
910015015	1 574 961,75	0,00	0,00	62 658,35	0,00	0,00
910017888	1 778 880,65	0,00	82 922,85	23 265,25	0,00	0,00
910019041	1 560 400,64	0,00	0,00	79 473,26	116 810,69	0,00
910019488	1 413 440,90	0,00	0,00	23 185,72	70 086,42	0,00
910460088	1 385 786,11	0,00	0,00	34 298,38	0,00	0,00
910701416	1 380 126,97	0,00	0,00	49 926,98	94 102,71	0,00
910701457	906 588,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 576 772,81	0,00	96 594,40	12 481,74	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	50,22	20,59	0,00	0,00
910015015	49,60	34,33	0,00	0,00
910017888	55,38	0,00	0,00	0,00
910019041	52,78	31,10	32,00	0,00
910019488	47,22	31,76	32,00	0,00
910460088	47,46	31,32	0,00	0,00
910701416	47,26	34,20	32,23	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	49,09	34,20	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 162 921,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1270 du 07/12/2022
Modifiant l'arrêté N° 2018-DDT-SHRU-0125 du 28 février 2018
portant composition de la Commission Départementale
Consultative des Gens du Voyage**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et 2015-83 du 29 janvier 2015 ;

VU le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SHRU-0124 du 28 février 2018 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne ;

VU la délibération du 20 septembre 2021 n° 2021-01-0032 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne (UME) en date du 7 décembre 2022 ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale Consultative co-présidée par Monsieur le Préfet de l'Essonne ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants de l'État et du Conseil Départemental

– au titre des représentants de l'État :

M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
Mme la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

M. le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ou son représentant

– au titre des représentants du Conseil Départemental :

– en qualité de membres titulaires :

M. Paolo de CARVALHO, conseiller départemental

Mme Sandrine GELOT, vice-présidente du conseil départemental

Mme Brigitte VERMILLET, vice-présidente du conseil départemental

Mme Anne LAUNAY, conseillère départementale

– en qualité de membres suppléants :

M. Pascal CHATAGNON, conseiller départemental

Mme Annie PIOFFET, conseillère départementale

Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, conseillère départementale

M. Damien ALLOUCH, conseiller départemental

b) Au titre des représentants des EPCI :

– en qualité de membres titulaires :

M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

M. Eric BRAIVE, président de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne, maire de Leuville-sur-Orge,

M. Jean-Marc FOUCHER, président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

M. Mickaël MERIGOT, Vice-Président délégué de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, Maire d'Ormoy la Rivière,

M. Karl DIRAT, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Maire de Villabé,

– en qualité de membres suppléants :

M. Pascal SIMONNOT, président de la Communauté de communes des Deux Vallées, maire de Moigny-sur-Ecole,

Mme Dany BOYER, président de la Communauté de communes du Pays de Limours, maire d'Angervilliers,

M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes le Doudannais en Hurepoix, Président du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageurs,

M. Francisque VIGOUROUX, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay, Maire d'Igny.

c) Au titre du représentant des communes :

– en qualité de membre titulaire :

M. Michel SOULIGNAC, maire de Lisses

– en qualité de membre suppléant :

M. Jean-Michel GIRAUDEAU, maire d'Ollainville.

d) Au titre des personnalités qualifiées :

– en qualité de membres titulaires

Mme Sophie D'HAESE, Directrice de l'ADGVE,
M. Bruno GUILLAUMOT, administrateur ADGVE,
M. Thomas LEMAITRE, chargé de l'habitat de l'ADGVE,
Mme Vanessa CAZAL, Cheffe de projet, Communauté d'agglomération de Paris Saclay
M. Alain CHAUVEAU, Directeur DM Services,
M. Arnaud SPINETTA, Directeur HACIENDA-SG2A,
Mme Cécile De SIMONE, Directrice Générale SYMGHAV,
Mme Pascale TOUCHET, Cheffe de Projet Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine
Essonne Sénart

– en qualité de membres suppléants

M. Jésus CASTILLO, président de l'ADGVE,
M. Morgan LARGLANTIER, Coordinateur HACIENDA-SG2A,
Mme Nathalie MARET, Superviseur DM Services.

e) Au titre des représentants des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

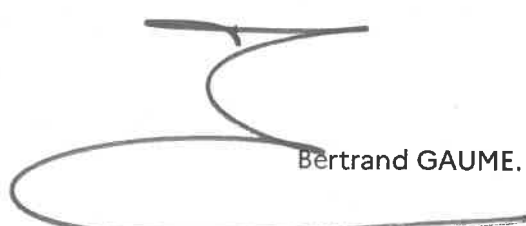
M. le directeur de la CAF de l'Essonne ou son représentant,
M. le directeur régional de la Mutualité Sociale Agricole Île-de-France ou son représentant.

f) Au titre d'experts :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie Nationale de l'Essonne, ou son représentant,
M. Le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

P/O
Le Préfet,

Bertrand GAUME.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1269 du 7 décembre 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée par le CNAPS le 13 novembre 2019 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 novembre 2022 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du marché de Noël du 08 décembre 2022 à partir de 17h00 jusqu'au 12 décembre 2022 à 08h00 sur le territoire de la commune de Dourdan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par l'agent cynophile dûment habilité mentionné à l'article 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de Dourdan, à l'occasion des festivités du marché de Noël du 08 décembre 2022 à partir de 17h00 jusqu'au 12 décembre 2022 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par l'agent cynophile figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de sa carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

NOM	PRENOM	N° CARTE PRO	NUMERO CHIEN	VALIDITE CARTE PROFESSIONNELLE
MACHTELINCKX	JASON	CAR 091 2025 05 13 20200181097	250 268 501 014 16	13/05/2025

ARTICLE 3 : L'agent cynophile mentionné à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,



Sylvain MARY